Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1835

24.7.2026

RECOMMANDATION (UE) 2026/1835 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2026

sur l'application des sanctions prévues par le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie au regard des obligations incombant aux importateurs

LA COMMISSION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil [1] concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie est entré en vigueur le 4 août 2024. Ledit règlement contribue à la collecte de données fiables et rigoureuses qui devraient constituer une base suffisante pour surveiller les émissions de méthane et garantir la transparence et, lorsque cela est nécessaire, prévoit des mesures supplémentaires pour réduire davantage encore ces émissions.

(2) À long terme, la réduction des émissions de méthane dans le secteur du pétrole et du gaz au niveau mondial à la suite de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 devrait favoriser la sécurité d'approvisionnement. Selon des données récentes établies par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) [2], la réparation des fuites et la lutte contre l'éventage et le torchage de routine permettraient de libérer jusqu'à 200 milliards de m^3 de gaz. Cependant, il ressort de la même analyse que 15 milliards de m^3 seulement seraient disponibles à court terme, principalement dans des pays dépourvus de filières d'exportation viables à destination de l'Union.

(3) L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux importateurs de communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis, sur une base annuelle, les données et informations relatives aux émissions de méthane provenant des pays et des entreprises exportant vers l'Union, et de préciser si, et dans l'affirmative, comment, ils mesurent, déclarent et réduisent leurs émissions de méthane.

(4) L'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux importateurs de démontrer et de déclarer aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis que leurs contrats de fourniture d'énergie fossile couvrent du pétrole brut, du gaz naturel ou du charbon faisant l'objet de mesures de surveillance, de déclaration et de vérification appliquées au niveau du producteur qui sont équivalentes à celles prévues dans le règlement (UE) 2024/1787.

(5) L'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux importateurs et aux producteurs de l'Union de communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils ont mis sur le marché de l'Union.

(6) Les obligations énoncées à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1787 s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés le 4 août 2024 ou après cette date. En ce qui concerne les contrats conclus avant cette date, les importateurs sont tenus de déployer tous les efforts raisonnables pour exiger dans leurs contrats l'équivalence des mesures de surveillance, de déclaration et de vérification au niveau du producteur, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787, et pour communiquer l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils ont mis sur le marché de l'Union, conformément à l'article 29, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (UE) 2024/1787.

(7) L'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations dudit règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. À ce jour, seule une minorité d'États membres a communiqué à la Commission son régime de sanctions.

[1] Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj).

[2] IEA Global Methane Tracker 2026, page 4.

(8) L'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer au moins certaines sanctions et mesures administratives en cas d'infractions aux exigences à l'importation prévues à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29, paragraphe 1, dudit règlement, à condition que ces mesures ou sanctions éventuelles ne compromettent pas la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

(9) Par ailleurs, l'article 33, paragraphe 7, point i), du règlement (UE) 2024/1787 permet aux États membres de prendre en considération toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné, y compris les actions de tiers.

(10) Depuis le 27 février 2026, le détroit d'Ormuz, point de passage maritime très important pour les échanges internationaux d'énergie, connaît de graves perturbations géopolitiques et économiques ayant donné lieu à sa fermeture. Ces perturbations sont généralement considérées comme les plus importantes ayant affecté les approvisionnements mondiaux en énergie depuis la crise énergétique des années 1970 et comme les plus importantes dans l'histoire du marché mondial du pétrole.

(11) Les perturbations au Moyen-Orient nuisent profondément et durablement aux marchés mondiaux et européens de l'énergie. Quelque 20 % de l'approvisionnement mondial en gaz naturel liquéfié (GNL) ([3]) et 25 % des échanges mondiaux de pétrole transporté par voie maritime ([4]) sont touchés. Par conséquent, la croissance prévue du GNL en 2026-2027 ne se produira pas et l'offre de GNL en surabondance ne se matérialisera pas avant au moins deux ans, avec les risques qui s'ensuivent en matière de sécurité d'approvisionnement et de tension sur les prix ([5]). En ce qui concerne le pétrole, le recul global des exportations pétrolières dépasse 13 mb/j, se conjuguant à une limitation de la production et aux dommages subis par les infrastructures énergétiques dans la région, dont il résulte des pertes d'approvisionnement cumulées estimées à 3 milliards de barils, compte tenu des pertes à prévoir pendant la montée en puissance progressive de la production après le conflit ([6]). Les fournisseurs extérieurs à la région du Golfe n'ont pu suppléer que dans une mesure limitée au déficit d'approvisionnement en GNL et en pétrole. Les dégâts causés aux infrastructures énergétiques dans la région du Golfe, le temps qu'il faudra pour redémarrer les infrastructures et le desserrement progressif du goulet d'étranglement sont autant de facteurs qui devraient contribuer à une période prolongée d'insuffisance des approvisionnements et d'incertitude sur les marchés mondiaux de l'énergie. De ce fait, cette période devrait s'étendre au-delà d'une réouverture totale et stable du détroit d'Ormuz.

(12) Sur fond de craintes de pénuries d'approvisionnement prolongées, les prix du gaz et du pétrole ont atteint leur plus haut niveau depuis la crise déclenchée par l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en février 2022. Le 8 mars 2026, le cours du Brent a dépassé 100 dollars le baril pour la première fois depuis quatre ans, pour culminer à 118 dollars le baril le 31 mars 2026. Le prix du gaz naturel a atteint 62 EUR/MWh le 19 mars 2026. Bien qu'au long du mois de juin 2026, le cours du pétrole ait plutôt avoisiné 80 dollars le baril et que le prix du gaz se soit établi à 42 EUR/MWh, la volatilité persiste.

(13) L'Union dépend des marchés mondiaux du pétrole et du gaz pour répondre à ses besoins. Or, en raison de la crise au Moyen-Orient, ces marchés font face à des tensions importantes sur l'approvisionnement. Afin de réduire l'exposition des consommateurs et des entreprises de l'Union à des pénuries d'approvisionnement entraînant des prix de l'énergie élevés et volatils, l'Union doit assurer des importations fiables et continues de combustibles fossiles depuis d'autres régions.

(14) Le règlement (UE) 2024/1787 n'impose pas de restrictions sur les importations d'énergie à destination de l'Union. Néanmoins, le non-respect des obligations prévues à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29, paragraphe 1, dudit règlement pourrait donner lieu à l'application de sanctions. Les autorités compétentes des États membres disposent d'une marge d'appréciation pour appliquer des sanctions en cas d'infractions au règlement (UE) 2024/1787 et décider de leur teneur, en veillant spécialement à ce que l'application de ces sanctions ou l'imputation des risques de responsabilité au titre de ce règlement ne compromette pas la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

([3]) Gas Market Report, Q2-2026 – Analysis - IEA, page 6.
([4]) Strait of Hormuz - About - IEA.
([5]) Gas Market Report, Q2-2026 - page 8.
([6]) Selon le rapport de l'AIE sur le marché pétrolier (Oil Market Report) publié le 14 avril 2026, l'approvisionnement mondial en pétrole devrait baisser de 3,9 mbbl par jour en 2026 ou de 1 423 millions de barils au total.

(15) Dans le contexte de la crise d'approvisionnement actuelle, la souplesse offerte par l'article 33 du règlement (UE) 2024/1787 aux États membres en ce qui concerne l'application de sanctions a été perçue comme un facteur propice à l'insécurité juridique. Les importateurs invoquent l'absence actuelle de régimes de sanctions dans la plupart des États membres, sans possibilité d'évaluer le risque de non-respect éventuel des exigences en matière d'importation du règlement (UE) 2024/1787, comme un facteur de risque majeur empêchant la signature ou le renouvellement de contrats de fourniture à l'Union et augmentant le risque qu'il soit mis fin aux contrats de fourniture existants.

(16) Le sentiment d'insécurité juridique en ce qui concerne les régimes de sanctions applicables dans l'ensemble de l'Union serait atténué si tous les États membres adoptaient des régimes de sanctions nationaux. Un ensemble clair de règles dans tous les États membres et une approche cohérente dans l'ensemble de l'Union supprimeraient un degré considérable d'incertitude en déterminant clairement les conditions précises et les sanctions exactes qui s'appliquent dans les différentes juridictions nationales.

(17) L'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux États membres de veiller à ce que l'application de sanctions ne compromette pas la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Dans le secteur du gaz, le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ([7]) vise à prévenir d'éventuelles ruptures d'approvisionnement en gaz aux niveaux national et régional et à y réagir. L'article 11 du règlement (UE) 2017/1938 établit les niveaux de crise déclenchés par des événements ou des indications d'événements potentiels, tels qu'une rupture de l'approvisionnement en gaz ou une demande de gaz exceptionnellement élevée, susceptibles d'entraîner une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz. Lorsqu'un niveau de crise est déclaré, les États membres ont l'obligation de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise, à aucun moment, qui restreigne indûment le flux de gaz au sein du marché intérieur et qu'aucune mesure ne soit prise qui risque de compromettre gravement l'état de l'approvisionnement en gaz dans un autre État membre. Dans le secteur pétrolier, la directive 2009/119/CE du Conseil ([8]) établit des règles visant à garantir un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole grâce à des mécanismes fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers et à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie.

(18) Alors que les règles existantes en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz et en pétrole fournissent les éléments clés pour évaluer les risques pour la sécurité de l'approvisionnement, l'évaluation de ces risques peut varier si elle est effectuée individuellement par chaque État membre. Bien que la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union ait été préservée jusqu'à présent, la crise au Moyen-Orient a causé des dommages dont les effets persistent et sont susceptibles de menacer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union en cas de détournement de l'approvisionnement vers d'autres marchés, nécessitant ainsi une approche coordonnée de l'application des sanctions dans tous les États membres. L'objectif de la présente recommandation est donc d'accroître la clarté et la sécurité juridique en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 dans le contexte de la crise au Moyen-Orient.

(19) Afin de ne pas compromettre la sécurité de l'approvisionnement énergétique, comme le prévoit l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787, et d'éviter que les consommateurs et les entreprises de l'Union se trouvent confrontés à d'éventuelles pénuries d'approvisionnement énergétique engendrant des prix élevés, il y a lieu que les États membres n'appliquent pas les sanctions prévues à l'article 33, paragraphe 5, points m), n) et o), du règlement (UE) 2024/1787 pendant une période limitée, sauf en cas de manquement délibéré à ces obligations. Cela devrait contribuer à faire en sorte que les importateurs concluent des contrats de fourniture pour la période à venir sans s'exposer à un risque de sanction, de constatation de non-conformité ou de responsabilité, tout en continuant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'importation prévues par le règlement (UE) 2024/1787.

([7]) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1938/oj).

([8]) Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/119/oj).

(20) Dans le même temps, le délai de grâce pour la non-application des sanctions ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir que les contrats conclus portent sur des volumes suffisants pour éviter les pénuries d'approvisionnement dues à la crise actuelle. Selon les prévisions actuelles, les pénuries d'approvisionnement sur les marchés mondiaux du gaz et du pétrole devraient se poursuivre, les travaux de réparation des infrastructures endommagées au Moyen-Orient devant durer entre trois et cinq ans ([9]). Des informations récentes sur la conclusion de contrats ([10]) pour la fourniture de pétrole et de gaz laissent entrevoir une diminution des volumes sur lesquels portent les contrats nouvellement signés à l'horizon 2029 et 2030, ces volumes semblant être inférieurs aux livraisons prévues dans trois ans sur la base de la courbe d'offre prévisionnelle d'un marché fonctionnant dans des conditions normales. Par exemple, la part des contrats nouvellement signés dans le total des contrats de fourniture de gaz naturel diminue de plus de 10 % entre 2028 et 2029, ce qui indique des obstacles potentiels à la conclusion de contrats. C'est la flexibilité des marchés mondiaux du pétrole et du gaz qui permet de réagir rapidement à toute situation de crise et d'amortir les chocs. Cette flexibilité doit être préservée. Un délai de grâce de trois ans contribuerait à assurer la continuité des opérations sans aggraver la contraction de l'offre de pétrole brut liée à la réduction des livraisons en provenance du golfe Persique.

(21) La Commission estime dès lors qu'il est approprié que les États membres n'appliquent pas les sanctions prévues à l'article 33, paragraphe 5, points m), n) et o), du règlement (UE) 2024/1787 aux manquements aux obligations imposées en 2027, 2028 et 2029.

(22) Un délai de grâce pour la non-application des sanctions pourrait entraîner un risque accru de non-respect par les importateurs de leurs obligations en matière de surveillance, de déclaration et de vérification au titre du règlement (UE) 2024/1787. Toutefois, compte tenu des pénuries mondiales d'approvisionnement énergétique et de la concurrence féroce pour les cargaisons disponibles causées par la crise actuelle, un tel délai de grâce, strictement limité à ce qui est nécessaire pour atténuer les effets de la crise et excluant les cas de violations délibérées, n'est pas disproportionné par rapport au risque correspondant d'une application insuffisante de ces obligations.

(23) La présente recommandation se limite à proposer un délai de grâce pour l'application de certaines sanctions ou l'imputation de certaines responsabilités à la lumière des circonstances et conditions spécifiques décrites. Les obligations énoncées à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphes 1 et 2), et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787 continuent de s'appliquer, même s'il est recommandé aux États membres de ne pas appliquer les dispositions connexes en matière de sanctions énoncées à l'article 33, paragraphe 5, points m), n) et o), dudit règlement. Les États membres devraient suivre activement et encourager les progrès en matière de conformité pendant cette période de grâce. La présente recommandation n'empêche pas les États membres d'appliquer le même délai de grâce aux sanctions touchant des producteurs de l'Union s'ils estiment qu'infliger ces sanctions pourrait compromettre de la même manière la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

(24) La présente recommandation n'interdit pas aux États membres d'établir des régimes nationaux de sanctions conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1787. Dans des conditions normales de marché et lorsqu'il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique, et au-delà du champ d'application de la présente recommandation, les États membres peuvent appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction au règlement (UE) 2024/1787. Le niveau, la sévérité et la nature des sanctions appliquées à une infraction concrète devraient être déterminés en tenant compte, à tout le moins, des facteurs énoncés à l'article 33, paragraphe 7. Les États membres sont encouragés à établir en priorité des régimes nationaux de sanctions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

La Commission recommande que les États membres n'appliquent pas les sanctions prévues à l'article 33, paragraphe 5, points m), n) et o), du règlement (UE) 2024/1787 en cas de manquement, de la part des importateurs, aux obligations imposées en 2027, 2028 et 2029, sauf en cas de violation délibérée de ces obligations. Les États membres devraient suivre activement et encourager les progrès en matière de conformité pendant cette période de grâce.

([9]) Voir la déclaration de Qatar Energy du 19 mars 2026.
([10]) Évaluation des services de la Commission fondée sur les informations fournies par Cedigaz, Bloomberg New Energy Finance, London Stock Exchange Group.

La Commission surveille et réexamine l'application de la présente recommandation au plus tard le 1er janvier 2028, dans le cadre du réexamen prévu à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1787.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2026.

Par la Commission
Dan JØRGENSEN
Membre de la Commission